



## **Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2019095-0001**

**Signé par**

**Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 5 avril 2019**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant actualisation du périmètre  
du syndicat intercommunal de collecte et d'épuration des eaux usées  
(suite à la création de la commune nouvelle d'Arcisses)



**PREFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la légalité et des élections

**Arrêté préfectoral portant actualisation du périmètre  
du syndicat intercommunal de collecte et d'épuration des eaux usées  
(suite à la création de la commune nouvelle d'Arcisses)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants, L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° n°36/2018 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1215 du 31 décembre 2008 modifié portant création du syndicat intercommunal de collecte et d'épuration des eaux usées (SIACOTEP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018318-0002 du 14 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Arcisses par fusion des communes de Brunelles, Coudreceau et Margon ;

Vu la délibération n° 03-12-18/12 du 3 décembre 2018 du comité syndical du SIACOTEP approuvant la modification des statuts dudit syndicat suite à la création de la commune nouvelle d'Arcisses ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

**ARRETE :**

**article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune nouvelle d'Arcisses est substituée à l'ancienne commune de Margon au sein du syndicat intercommunal de collecte et d'épuration des eaux usées.

**article 2 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le - 5 AVR. 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ



## ANNEXE

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET D'ÉPURATION DES EAUX USEES

#### STATUTS

##### Article 1 : Création d'un Syndicat

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ARCISSES (pour le périmètre de l'ancienne commune de MARGON), CHAMPROND EN PERCHET, NOGENT LE ROTROU, et SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE, un syndicat dénommé :

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET D'ÉPURATION DES EAUX USEES

##### Article 2 : Compétence exercée

Collecte, transport et épuration des eaux usés, élimination des boues.  
Les communes adhèrent au syndicat pour l'ensemble des compétences exercées par celui-ci.

##### Article 3 : Siège

Le Syndicat a son siège à la Mairie de NOGENT LE ROTROU.

##### Article 4 : Durée

Le Syndicat demeure constitué pour une durée illimitée.

##### Article 5 : Organisation du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité composé de 10 délégués élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune élit en outre, un nombre égal de délégués suppléants, dont la répartition par Commune est comme suit :

Collectivité	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
NOGENT LE ROTROU	6	6
ARCISSES (pour le périmètre de l'ancienne commune de MARGON)	2	2
CHAMPROND EN PERCHET	1	1
ST JEAN PIERRE FIXTE	1	1

Les votes des délégués et du président du comité syndical seront réalisés conformément aux dispositions de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau, à savoir : un Président, 1 vice-président.

##### Article 6 : Retrait des communes

Le retrait des communes est possible dans les conditions définies à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 7 : Dispositions financières**

Principales ressources du Syndicat :

- ⇒ les participations pour raccordement aux réseaux d'eaux usées,
- ⇒ les subventions versées par l'Etat, la Région, les Départements, l'Agence de l'Eau et autres,
- ⇒ les emprunts,
- ⇒ la redevance d'assainissement payée par les consommateurs d'eau raccordés ou raccordables, au prorata de leur consommation.

## **Article 8 : Modifications-dissolution**

L'extension des attributions, la modification des conditions de fonctionnement, la dissolution du Syndicat, s'effectuent conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.